



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Chabbath Emor

10 Mai 2003

Volume 1 – Lettre 24

5763

8 Iyar 5763

Hil'hoth Chabbath

Si une pierre ou un morceau de verre devient un danger pour le public, que peut-on faire pour les retirer?

Tout objet qui présente un danger pour le public peut être écarté de l'endroit où ce danger existe.¹ Ceci, parce que prendre un objet *mouqtsé* est un interdit d'ordre rabbinique, et si un problème de santé publique est en jeu, nos Sages mettent de côté leurs restrictions. En conséquence, s'il y a une fosse ouverte ou un trou béant dans la rue, on peut le couvrir même si on doit prendre pour cela un objet *mouqtsé*. De même, si une pierre ou une pièce de métal est par terre d'une façon telle qu'elle risque de nuire à quelqu'un, s'il y a un *érouv* ou si c'est dans le *carmelith*,² elle peut être déplacée sur le côté; si elle se trouve dans le *rechouth harabim*³, elle peut être déplacée sur une distance inférieure à quatre *amoth* (4 coudées, environ 2 mètres), posée à terre⁴ puis reprise sur une distance de quatre *amoth* puis reposée, ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle soit hors de l'endroit dangereux. Nous apprenons cependant que bien qu'une pierre puisse être facilement remarquée et par conséquent que le risque qu'elle puisse provoquer un accident soit très faible, elle ne peut être enlevée du chemin d'une façon ordinaire, et on préférera l'écarter avec le pied ou de toute autre manière inhabituelle.⁵

Je voudrais casser une noix avec une pierre le Chabbath, puis-je le faire?

Cette question et les suivantes traitent de la mise à l'écart de choses qui ne sont pas des *kelim* (objets fabriqués par l'homme). Branches et pierres sont rangées dans la catégorie des *mouqtsé ma'hamath goufo*, qui ont des règles très strictes (par la nature de la chose elle-même) dans la mesure où elles ne peuvent être déplacées même pour *letsore'h goufo oumekomo* (pour utilisation de la chose elle-même ou de son emplacement), tel qu'utiliser une pierre pour bloquer une porte.

Leur statut peut être modifié dans un des cas suivants :⁶

- Réserver la chose avant *Chabbath* pour un usage permanent. Ce peut être fait verbalement ou mentalement.
- L'utiliser régulièrement durant la semaine même si elle n'a pas été réservée mentalement pour un usage permanent
- Modifier physiquement la chose. Dans un tel cas, il sera suffisant de la réserver même pour un seul *Chabbath*.

Dans les cas ci-dessus une pierre ou une branche peuvent être utilisées et prises en main le *Chabbath*. Nous voyons que réserver une chose pour un seul *Chabbath* est insuffisant. Cependant, il y a une opinion qui soutient que réserver pour un seul *Chabbath*, des choses **régulièrement utilisées** pour des utilisations précises est suffisant. Par conséquent, là où il est courant d'utiliser une pierre comme casse-noix, il suffit de la préparer avant *Chabbath* dans ce but.

Le *Mishna Beroura*⁷ décrète qu'en cas de nécessité, on peut s'appuyer sur cette opinion. Considérant que dans les régions développées, on utilisera un casse-noix et non une pierre, si quelqu'un souhaite utiliser une pierre comme casse-noix, il devra remplir une des 3 conditions énumérées ci-dessus.

Peut-on utiliser une pierre pour bloquer une porte ?

La même règle s'applique à l'utilisation d'une pierre ou d'une brique pour bloquer une porte. Dans notre monde moderne hyper spécialisé, on n'utilise plus souvent une pierre pour cela. Par conséquent, si quelqu'un veut bloquer une porte avec une pierre, il est préférable de respecter l'un des 3 points ci-dessus.

Quand je marche en forêt, puis-je m'affaler sur une pierre ?

Evidement, ce n'est pas vous qui avez préparé les pierres dans la forêt pour être utilisées comme des bancs. Par conséquent, vous ne devez pas les déplacer pour en faire un siège confortable. Cependant, s'asseoir dessus ne nécessite pas que vous les preniez en mains, et vous pouvez donc vous asseoir dessus,⁸ même si en ce faisant elles peuvent bouger. C'est permis d'après la notion de *tiltoul begoufo* (déplacer un *mouqtsé* par son corps mais pas avec ses mains).

[1] *Siman* 308:18

[2] Un domaine public où l'interdiction de porter est d'ordre rabbinique

[3] Un domaine public où l'interdiction de porter vient de la Torah

[4] Rester immobile (sur place) est équivalent à le poser par terre
Michna Beroura Siman 266:18

[5] *Michna Beroura* 308:75. Voir aussi le *Biour Hala'ha 'katz'*

[6] *Siman* 308:21-22

[7] *Siman* 308:97

[8] *Michna Beroura* 308:82,88. Dans *Michna Beroura 82*, il rapporte un commentaire du *Méiri* qui dit (dans le cas où la pierre va bouger si on s'assoit dessus), qu'il est préférable si ce n'est pas nécessaire de s'en abstenir. Cependant dans *Siman 308:13* le *Michna Beroura* ne mentionne pas cette clause. La réponse est peut être que s'asseoir sur un *mouqtsé* veut dire "l'utiliser" ce qui est plus sévère que le seul déplacement du *mouqtsé*.

Sujets de réflexion

Les os destinés aux chiens sont-ils mouqtsé ?

Le fait que je n'ai pas personnellement de chien fait-il une différence ?

Si les coquilles et les épluchures (qui sont mouqtsé) sont sur la table, comment les enlever?

J'ai entendu que si elles sont amassées sur la table, elles peuvent être enlevées, est ce vrai ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha

Le passouk (Lévitique 21:5-6) dit : "Les *Kohanim* ne feront pas de tonsure à leur tête, ni d'incision dans leur chair"

Le Maharil Diskin *Zatsal* explique que les prêtres des non juifs changent leur apparence extérieure, car à l'intérieur d'eux-mêmes, ils ne sont pas différents des autres, alors que les *Kohanim* ont reçu l'ordre d'être saints (caractère interne) ce qui rejette le besoin de transformations extérieures drastiques.

Les *tsadikim* (les justes) se sont toujours distingués par leurs actions pures et dévouées, leur façon de s'exprimer et leur réelle bienveillance envers autrui.

Iggereth HaGRA – La lettre du Gaon de Vilna (17^{ème} & 18^{ème} parties)

"Car la richesse ne dure pas toujours, pas plus qu'une couronne ne se garde de génération en génération" (Proverbes 27:24). Et même si c'était le cas, c'est sans valeur, répugnant et à dédaigner par une personne sensée. Malheur à celui que cela impressionne. N'enviez que la crainte d'*Hachem* (ibid 23:17). Elle ne devrait pas dire: "Comment pourrais-je avoir une part au Monde Futur? Je ne peux le faire" Car nous avons appris (*Bera'hoth* 17a): "Que l'on fasse beaucoup, ou que l'on fasse peu, pourvu que l'on dirige son cœur vers le ciel (que ce soit désintéressé)"

Pour l'amour d'*Hachem*, donnez le cinquième de vos gains pour la charité.

Ne donnez pas moins comme je vous en ai déjà mis en garde, car cela provoque la transgression de nombreuses *mitsvoth* (commandements) positives et négatives à chaque instant! Cela provoque aussi le rejet de notre sainte *Torah* qu'à D. ne plaise.

Mais la meilleure façon d'obtenir son *Olam Haba* (Monde Futur) est de préserver sa langue. Cela a plus de valeur que toute la *Torah* et les bonnes actions.

A la mémoire de Grégory-Gabriel HALFON (9 Iyar 5754)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4,rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**